

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Lille, [cf date de signature]

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ORCHIES RAULT DISTRIBUTION**

RUE CLAUDE JEAN  
59310 ORCHIES

Références : 2023-V1-366  
Code AIOT : 0100029947

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2023 dans l'établissement ORCHIES RAULT DISTRIBUTION implanté RUE CLAUDE JEAN 59310 ORCHIES. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO<sub>2</sub> ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de

l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016)
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements
- agir au plus vite en cas de fuite
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

### Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), hydrocarbures, ammoniac (NH<sub>3</sub>), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORCHIES RAULT DISTRIBUTION
- RUE CLAUDE JEAN 59310 ORCHIES
- Code AIOT : 0100029947
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORAUDIS exploite un magasin sous l'enseigne LECLERC à Orchies.

Pour cette exploitation, elle dispose de 3 circuits contenant des fluides frigorigènes pour une centrale positive, une centrale négative et une centrale positive pour le DRIVE.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluides frigorigènes fluorés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	/	Sans objet
7	Confinement	Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
8	Détection des fuites	Règlement du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
9	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
10	Registre	Règlement du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
14	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Restrictions d'utilisations de	Règlement du 16/04/2014,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	fluides à PRG élevé	article 13.3		
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement, article R.543-79	/	Sans objet
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	/	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
15	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise délègue totalement la thématique de sa gestion de fluides frigorigènes à son prestataire THELIA.

L'entreprise doit s'impliquer davantage dans cette thématique.

Concernant son opérateur THELIA, l'Inspection a constaté des non-conformités qui pourraient s'avérer majeures, mais pour lesquelles des compléments d'informations sont attendues.

Un autre rapport est établi et transmis à l'opérateur THELIA.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b> Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du

nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

#### **Constats :**

1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?

Deux fluides sont utilisés dans les installations : R404A et R449A.

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?

Les deux fluides sont des HFC.

L'exploitant n'a pas prévu de substituer ses fluides.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 300 kg de R 449A soit 419,1 Teq CO<sub>2</sub>,

- une centrale négative : 145 kg de R 404A soit 568,69 Teq CO<sub>2</sub>,

- une centrale positive au DRIVE : 1,7 kg de R 404A soit 6,66 Teq CO<sub>2</sub>.

Pour les installations de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité de 445 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?

L'exploitant est soumis à Déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2a.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'acte administratif pour l'exploitation de ces installations.

**Fait susceptible de suite n° 1 : L'exploitant ne dispose pas des actes administratifs requis pour l'exploitation de ses équipements frigorifiques.**

**L'exploitant procédera sous un délai maximal à une déclaration (1185-2a pour 445 kg, et soumis au régime déclaratif avec contrôle périodique) sur le site Internet suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>**

**Observation n° 1 :** Il est rappelé à l'exploitant que conformément aux articles R. 512-55, 57 et 58 du code de l'environnement, les installations relevant de la rubrique 1185-2a sont soumises à

obligation de contrôle périodique, qui doit être réalisée dans les 6 mois suivant sa mise en service. La périodicité du contrôle est ensuite de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

**Fait susceptible de suite n° 2 : L'exploitant réalisera le contrôle périodique pour ses installations relevant de la rubrique 1185-2a dans les meilleurs délais. Un justificatif de commande de ce contrôle sera fourni sous un délai maximal d'un mois.**

Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas vérifié l'éventuel stockage de fluides.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

**Référence réglementaire :** Règlement du 16/04/2014, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

[...].

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

**Constats :**

Présence d'équipements avec une charge de FF  $\geq 40$ teq CO<sub>2</sub>?

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 300 kg de R 449A soit 419,1 Teq CO<sub>2</sub>,
- une centrale négative : 145 kg de R 404A soit 568,69 Teq CO<sub>2</sub>,
- une centrale positive au DRIVE : 1,7 kg de R 404A soit 6,66 Teq CO<sub>2</sub>.

Deux équipements ont une charge de FF  $\geq 40$ teq CO<sub>2</sub> : la centrale positive et la centrale négative du magasin.

Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP  $\geq 2500$ ?

Le fluide R 404A a un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de 3922 et le R 449A un PRP de 1397.

Seul l'équipement au R 404A (centrale négative) est soumis à cette prescription.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention de 2019 à 2023.

Les fiches d'intervention observées depuis 2020 ne montrent pas de recharge de fluide sur l'équipement au R 404A.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Mise en service d'un équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article [L. 593-2](#).

**Constats :**

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 300 kg de R 449A soit 419,1 Teq CO<sub>2</sub>,
- une centrale négative : 145 kg de R 404A soit 568,69 Teq CO<sub>2</sub>,
- une centrale positive au DRIVE : 1,7 kg de R 404A soit 6,66 Teq CO<sub>2</sub>.

Ces trois équipements ont donc une charge supérieure à 5 Teq CO<sub>2</sub>.

Concernant les équipements du magasin, ceux-ci ont été mis en service avant 2005, date antérieure à l'application de la prescription.

Concernant l'équipement du DRIVE, la date de mise en service n'est pas connue.

Aussi, cette prescription n'a pas été vérifiée pour l'équipement du drive.

**Observation n° 2 : L'exploitant indiquera la date de mise en service de l'équipement du drive à l'Inspection sous un délai maximal d'un mois.**

L'émission de fuite a porté sur l'historique d'émission sur 2022.

D'après les fiches d'intervention observées pour l'année 2022, les recharges suivantes ont été réalisées :

- le 20/01/2022, recharge de 64 kg sur la centrale positive,
- le 7/11/2022, recharge de 40 kg sur la centrale positive,
- le 16/11/2022, recharge de 32 kg sur la centrale positive,
- le 24/11/2022, recharge de 25 kg sur la centrale positive.

La centrale positive contient moins de 500 T eq CO<sub>2</sub>. Aussi, l'opérateur n'avait pas l'obligation de la transmission des CERFA correspondants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention de 2019 à 2023. Par courriel du 11 août 2023, l'exploitant a fourni les fiches d'intervention de 2018. L'exploitant a donc en sa possession les fiches d'intervention sur une période de 5 ans.

A chaque intervention sur les équipements, l'opérateur THELIA réalise une fiche d'intervention.

Toutes les fiches d'intervention observées sont signées par le détenteur et l'opérateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 :** Interdiction d'utilisation des HCFC

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement ozone 1005/2009 Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.  Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
<b>Constats :</b> D'après les informations fournies par l'exploitant, l'établissement ne dispose pas d'équipement au HCFC.  SANS OBJET
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-89
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
<b>Constats :</b> D'après la fiche d'intervention n° 10114701 du 20/01/2022, l'opérateur THELIA a constaté deux fuites où la réparation des fuites est " à FAIRE ". Une recharge de 64 kg de fluide a été effectuée.  <b><u>Fait susceptible de suite n° 3 : L'opérateur THELIA a rechargé un circuit fuyard.</u></b> <b><u>Néanmoins, dans le bordereau d'intervention joint à la fiche d'intervention, il est indiqué que les batteries où les fuites ont été constatées ont été isolées.</u></b>

<p><b>Observation n° 3 : L'opérateur THELIA indiquera sous un délai maximal de 8 jours :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'équipement a fait l'objet d'une "réparation artisanale" ayant modifié la construction initiale de l'équipement dans l'optique d'isoler les 2 batteries et la fuite associée,</li> <li>- si l'isolation de la fuite a été réalisée via une vanne prévue dans la construction initiale de l'équipement.</li> </ul> <p><b>Observation n° 4 : l'opérateur THELIA et le détenteur indiqueront sous un délai maximal de 8 jours si une procédure de consignation de l'équipement a été mise en place, afin de s'assurer que personne n'a touché à l'isolation du circuit tant que la réparation n'a pas été réalisée.</b></p> <p><b>Observation n° 5 : l'opérateur THELIA/le détenteur indiquera sous un délai maximal de 8 jours la date de la réparation de la fuite initialement constatée le 20/01/2022.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Confinement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Règlement 517/2014 Article 3 [...]</p> <p>2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.</p> <p>Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p>

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Pour le respect de cette prescription, l'Inspection a observé les fiches d'intervention de 2022 et 2023.

Les fiches d'intervention mentionnant une fuite où la réparation est à faire sont :

- sur la centrale positive à 300 kg de R449A, fiche n° 10114701 du 20/01/2022

D'après le rapport d'intervention, les batteries des 2 fuites ont été isolées.

Dans la chronologie, une nouvelle fiche d'intervention n° 10114824 a été établie le 24/01/2022 où il n'y a pas de fuite constatée.

**Observation n° 6 (opérateur) : L'opérateur indiquera si les meubles sont toujours isolés d'où l'absence de fuite.**

- sur la centrale positive à 300 kg de R449A, fiche n° 10127357 du 02/09/2022 (fuite sur bouteille réservoir liquide en salle des machines)

Dans la chronologie, une nouvelle fiche d'intervention n° 10131114 a été établie le 31/10/2022 où une fuite est constatée (au caniveau sous le meuble boucherie ls) avec la réparation à réaliser.

Il n'est plus fait mention de la fuite sur la bouteille réservoir liquide de la salle des machines, alors qu'il n'y a pas eu de réparation.

D'après le rapport d'intervention, l'opérateur a « fermé les vannes pour isoler les bacs » incriminés pour isoler la fuite.

- sur la centrale positive à 300 kg de R449A, fiche n° 10131114 du 31/10/2022 (fuite sur « caniveau sous le meuble boucherie ls »

Dans la chronologie, une nouvelle fiche d'intervention n° 30887 a été établie le 07/11/2022 où une fuite est constatée sur un raccord de flexible cpno1, laquelle a été réparée.

Il n'est plus fait mention de la fuite sur « caniveau sous le meuble boucherie ls », alors qu'il n'y a a priori pas eu de réparation de cette fuite.

- sur la centrale positive à 300 kg de R449A, fiche n° 10135420 du 17/01/2023 (2 fuites sur bouteille),

Dans la chronologie, une nouvelle fiche d'intervention n° 1036731 a été établie le 09/02/2023 où 2 fuites ont été constatées (fuite sur bouchon TG charcuterie 2 et fuite sur soudure TG crèmerie) lesquelles ont été réparées.

Il n'est plus fait mention des fuites sur bouteille, alors qu'il n'y a a priori pas eu de réparation de ces fuites.

- sur la centrale négative à 145 kg de R404A, fiche n° 1017281 du 08/03/2022 (fuite sur meuble surgelé à porte),

Dans la chronologie, une nouvelle fiche d'intervention n° 10117410 a été établie le 10/03/2022 sans constatation de fuite alors qu'il n'y a a priori pas eu de travaux de réparation de la fuite sur le meuble surgelé à porte.

**Fait susceptible de suite n° 4 : L'opérateur THELIA donnera sous un délai maximal de 8 jours des explications sur ces disparitions de fuites. Il précisera si les fuites ont bien été réparées, sans que cela n'apparaisse dans la fiche suivante en indiquant la date de réparation ou si les fuites n'ont**

pas été réparées et l'équipement rechargé malgré ces fuites.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Détection des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

### **Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 5

Systemes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

### **Constats :**

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 300 kg de R 449A soit 419,1 Teq CO<sub>2</sub>,
- une centrale négative : 145 kg de R 404A soit 568,69 Teq CO<sub>2</sub>,
- une centrale positive au DRIVE : 1,7 kg de R 404A soit 6,66 Teq CO<sub>2</sub>.

Seule la centrale négative au R 404A a une charge supérieure à 500 Teq CO<sub>2</sub>, d'où une obligation d'un dispositif de détection de fuite.

Lors de la visite, la présence du système de détection de fuite n'a pas été constatée par l'Inspection, le détenteur n'ayant pas l'information de l'emplacement du système de détection de fuite et l'opérateur n'étant pas présent. Néanmoins, un dispositif avec un écran ressemblant à un système de détection de fuite était présent mais ne semblait pas en marche.

Par courriel du 16 août 2023, l'exploitant a transmis des photographies de l'écran d'un système de détection de fuite avec la mention du fluide R 449A sans indication de la quantité de fluide.

**Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois que son**

**équipement au R 404A (centrale négative) est doté d'un système de détection de fuite.**

Les équipements de réfrigération fixes relèvent du a) du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement du 16 avril 2014. Aussi, les dispositifs de détection de fuite doivent être contrôlés au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Fait susceptible de suite n° 6 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois à l'Inspection des installations classées la justification du dernier contrôle de son/ses dispositifs de détection de fuite.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :**

L'exploitant, lors de la visite, n'a pas été en mesure de répondre aux questions sur le ou les dispositifs de détection de fuite, en l'absence de son opérateur.

**Fait susceptible de suite n° 7 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois que les caractéristiques du/des dispositifs de détection de fuite respectent les dispositions du présent article.**

L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour ses dispositifs de détection de fuite.

**Fait susceptible de suite n° 8 : L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 10 : Registre

**Référence réglementaire :** Règlement du 16/04/2014, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014 :

Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

**Constats :**

Tous les circuits contiennent un fluide en quantité supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. Aussi, les trois circuits sont soumis aux contrôles d'étanchéité.

**L'exploitant ne dispose pas de registre.**

**Fait susceptible de suite n° 9 : L'exploitant ne dispose pas des registres requis dans cet article.**

**Ceux-ci devront être mis en place sous un délai maximal d'un mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de leurs réalisations.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 11 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :****Prescription contrôlée**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

#### Constats :

Pour la centrale négative, le R404A étant un HFC et la charge de l'équipement étant supérieure à 500 t éq. CO<sub>2</sub>, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois en présence d'un système de détection de fuite répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (voir point de contrôle n°9).

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 8 août 2023. Ce contrôle date de moins 3 mois.

Pour la centrale positive, le R449A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t. éq. CO<sub>2</sub> et 500 t. éq. CO<sub>2</sub>, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois en l'absence d'un système de détection de fuite ou de 12 mois en présence d'un système de détection de fuite répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 (voir point de contrôle n°9). Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 8 août 2023. Ce contrôle date de moins 6 mois.

Pour la centrale positive du drive, le R404A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t. éq. CO<sub>2</sub> et 50 t. éq. CO<sub>2</sub>, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 8 août 2023. Ce contrôle date de moins 12 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 12 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites,

l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

### Constats :

En fonction des justificatifs demandés au point de contrôle n° 9 sur la présence d'un dispositif de détection de fuites et de ses caractéristiques, les équipements sont soumis aux périodicités suivantes pour ses contrôles d'étanchéité comme mentionnées au point de contrôle n°11 :

- tous les 6 mois pour la centrale négative,
- tous les 6/12 mois pour la centrale positive,
- tous les 12 mois pour la centrale positive du drive.

Le dernier contrôle d'étanchéité de tous les équipements a été réalisé le 8 août 2023, soit les dates suivantes à inscrire sur les macarons :

- pour la centrale négative : 02/2024,
- pour la centrale positive : 02/2024 ou 08/2024 en fonction de la présence d'un dispositif de détection de fuites et de ses caractéristiques,
- pour la centrale positive du drive : 08/2024.



Affichage sur la centrale négative

Affichage sur la centrale positive

Affichage sur la centrale positive du drive

La validité indiquée sur le macaron de la centrale négative et la centrale positive du drive est correcte.

**L'Inspection statuera sur la validité indiquée sur le macaron pour le dernier équipement lorsque les justificatifs demandés au point de contrôle n°9 seront fournis.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 13 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.  La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.  Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.  La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.  Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b>  Concernant le délai de réparation d'une fuite, voir le point de contrôle n°7.  Le dernier contrôle d'étanchéité du 8 août 2023 indique l'absence de fuite. Aussi, le macaron rouge n'est pas requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des équipements concernés
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que

la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

Les étiquettes suivantes sont affichées sur les équipements :



Affichage sur la centrale négative

Affichage sur la centrale positive

Affichage sur la centrale positive du drive

L'étiquette contient la nature du fluide et la quantité de fluide.

**Fait susceptible de suite n° 10 : L'exploitant ne dispose pas d'inventaire de ses équipements. L'exploitant réalisera un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'opérateur de l'exploitant est THELIA à FLERS EN ESCREBIEUX.

Cet opérateur dispose d'une attestation de capacité valable du 05/02/2019 au 04/02/2024. Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation est en cours de validité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet